



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Pavin et de ses affluents, sur les communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines et Solignat (63)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3294

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 23 janvier 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3294, présentée le 23 novembre 2023 par le préfet du Puy-de-Dôme, relative à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Pavin et de ses affluents (PPRNPI) sur les communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines et Solignat (63) ;

**Considérant** que le projet de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Pavin et de ses affluents a pour objet d'actualiser la connaissance du risque en se fondant pour cartographier l'aléa sur les connaissances nouvelles acquises notamment suite aux

modélisations hydrauliques des événements centennaux<sup>1</sup> de la Couze Pavin et de ses affluents (l'exutoire du lac Pavin, les ruisseaux de Tronchère, de Montredon, de Moulin-Neuf, du Couvent, du Varijoux, de Clémensat, du Rif du Creux)<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le PPRN<sup>Pi</sup> porte sur les débordements de la Couze Pavin et de ses affluents, l'étude d'aléa prenant en compte le ruissellement<sup>3</sup> dans les données d'entrée du modèle hydrologique ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population globale de 21 657 habitants permanents, qui peut être multipliée par un facteur pouvant atteindre 8 en hiver et 4 en été du fait de la fréquentation touristique sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, soit une estimation de 1 600 à 1 800 personnes en zone inondable, ainsi que 26 établissements recevant du public (ERP), neuf établissements d'enseignement et deux campings en partie inondables,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
  - réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
  - sites inscrits ou classés des abords du lac Pavin, de Besse vieille ville, du puy de Montchal, des grottes de Perrier, du centre urbain d'Issoire,
  - sites Natura 2000 des Monts-Dore, du Cézallier, du Pays des Couzes, des Vallées et co-teaux xéothermiques des Couzes et Limagnes, des Gîtes du pays des Couzes, du Val d'Al-lier-Alagnon,
  - plusieurs dizaines de Znieff<sup>4</sup> de type 1 et cinq Znieff de type 2 ;

**Considérant** les hypothèses retenues relatives au projet de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Pavin et de ses affluents :

- en l'absence de crue historique suffisamment documentée, c'est l'événement théorique de fréquence centennale<sup>5</sup> qui a été modélisé,
- la prise en compte d'hypothèses maximisantes, dans le cadre de cette modélisation, telles que la survenue concomitante d'une crue centennale sur l'ensemble des cours d'eau, des sols quasiment saturés, l'effacement des obstacles susceptibles de modifier les écoulements, l'obstruction éventuelle de certains ouvrages hydrauliques (embâcles),
- la mise en œuvre de prescriptions imposées aux équipements essentiels du territoire (établissements nécessaires à la gestion de crise, réseaux) situés dans l'enveloppe de la crue millénaire ;

**Considérant** que le PPRN<sup>Pi</sup> ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

**Considérant** que le PPRN<sup>Pi</sup> rend inconstructibles des zones naturelles d'expansion de crues, renforçant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles riverains des cours d'eau ;

**Considérant** que l'analyse des disponibilités foncières en zones urbaines ou urbanisables montre que la nouvelle cartographie des aléas du projet de PPRN<sup>Pi</sup> n'impactera celles-ci que de façon marginale pour les

1 En application du [décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »](#).

2 Les apports de la Couze de Valbeleix, principal affluent de la Couze Pavin (qui conflue avec cette dernière sur la commune de Saurier) ont bien été pris en compte dans la modélisation hydrologique (cf annexe 2). Toutefois, l'absence d'enjeu dans l'enveloppe de zone inondable a conduit à ne pas cartographier l'aléa ni intégrer la Couze de Valbeleix dans le périmètre du PPRN<sup>Pi</sup>.

3 Ce phénomène pouvant être défini comme tout écoulement de surface hors du réseau hydrographique pérenne, et par extension, toute inondation non due à un débordement de cours d'eau.

4 [Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique](#)

5 Évènement dont la probabilité de survenue annuelle est de 1 %.

quatorze communes concernées limitant de fait à un niveau non significatif le risque de report d'urbanisation ;

**Considérant** que l'influence du changement climatique, bien que non avérée pour des crues de faible occurrence, a été prise en compte au travers d'hypothèses maximisantes telles que précisées supra ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Pavin et de ses affluents, sur les communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines et Solignat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Pavin et de ses affluents, sur les communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines et Solignat (63), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3294, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Pavin et de ses affluents, sur les communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines et Solignat (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).